

# **BGer 5A\_903/2015 vom 22. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_903\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_903_2015)

FR: TF 5A\_903/2015 du 22 décembre 2015

IT: TF 5A\_903/2015 del 22 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile rejetant la demande de révision d'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale est une décision finale ( art. 90 LTF ; arrêt 5A\_240/2015 du 28 mai 2015 consid. 1) rendue en matière matrimoniale ( art. 72 al. 1 LTF ) par l'autorité cantonale ayant statué en dernière instance sur l'arrêt dont la révision est requise ( art. 328 al. 1 CPC et art. 75 al. 2 let. a LTF ). L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale participe de la nature de la décision dont la rétraction est requise (arrêts 5A\_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1; 5A\_289/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2, avec les références), en sorte que la cause - qui a pour objet la contribution d'entretien en faveur de l'épouse et des enfants - est de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Le recours est en outre formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans la forme prévue par la loi ( art. 42 al. 1 LTF ) par une partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt à son annulation ou à sa modification ( art. 76 al. 1 LTF ). Le recours en matière civile est donc en principe recevable.

### **E. 2**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF ( ATF 134 III 667 consid. 1.1; 133 III 393 consid. 5.1). La décision portant sur la révision de mesures protectrices de l'union conjugale est également considérée comme une décision de nature provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF (arrêts 5A\_240/2015 du 28 mai 2015 consid. 2 et 5A\_59/2012 du 26 avril 2012 consid. 1.2 non publié

in

ATF 138 III 382 ), en sorte que seule peut être invoquée à son encontre la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 133 III 393 consid. 5; 133 IV 286 consid. 1.4).

### **E. 3**

Le recours a pour objet la prise en considération, dans le cadre de la demande de révision de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue par le Juge délégué de la Cour d'appel civile le 14 novembre 2013, en qualité de fait nouveau, de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015 reconnaissant et déclarant exécutoire en Suisse le jugement du 28 mars 2013 de la Cour d'appel de Paris condamnant le mari à verser à son épouse le montant mensuel de 2'500 euros, à titre de pension alimentaire, dès le 30 mars 2012.

En substance, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile a considéré que l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015 (5A\_817/2014) n'est pas un fait qui existait déjà à l'époque du procès et que le requérant n'avait pas été en mesure d'invoquer pour des motifs excusables, puisqu'il est postérieur au prononcé du Juge délégué du 14 novembre 2013, dont la révision est demandée. Au surplus, la juge cantonale a retenu que, si le Tribunal fédéral a jugé conciliables les conséquences juridiques des décisions françaises et suisses, le requérant ne peut pas remettre en cause le calcul de la contribution d'entretien, par la voie de la révision. La Juge déléguée a enfin rappelé que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 14 août 2014 (5F\_13/2014), a retenu que le requérant soulevait pour la première fois explicitement l'argument de l'incompétence des autorités suisses pour statuer sur la contribution d'entretien de l'épouse, en sorte qu'il ne pouvait entrer en matière, faute d'épuisement du grief. En définitive, l'autorité précédente a déclaré la requête de révision " manifestement infondée ".

#### **E. 4**

En préambule de son mémoire, le recourant croit utile d'exposer, sur six pages, l' "Etat de fait de l'arrêt rendu par la Juge déléguée de la Cour d'appel civil le 1er octobre 2015", qui consiste en la reproduction des premières pages de l'arrêt attaqué. Il n'en sera pas tenu compte, dès lors que le recourant ne présente aucun grief en relation avec l'état de fait, ce qu'il confirme lui-même en déclarant " qu'il ne prétend pas que [ les faits] auraient été établis de manière arbitraire " ( art. 106 al. 2 LTF ).

#### **E. 5**

Le recourant se plaint d'une application arbitraire ( art. 9 Cst. ) par l'autorité précédente de l' art. 328 CPC . Il juge insoutenable le raisonnement de la juge cantonale consistant à considérer que l'arrêt du 16 mars 2015 du Tribunal fédéral, qui est postérieur à l'arrêt dont la révision est requise, ne constitue pas un élément nouveau. Il fait valoir que cet arrêt fédéral doit " être lu dans son dispositif et non seulement dans ses motifs ". Selon lui, le fait nouveau invoqué à l'appui de la demande de révision n'est pas uniquement l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015, mais son contenu, qui se rapporte à un élément de preuve qui avait été produit, mais qu'il n'avait pas pu invoquer conformément à la portée qu'il aurait fallu y attacher. Le recourant explique donc que l'arrêt du 16 mars 2015 du Tribunal fédéral constitue formellement un fait nouveau qui influe sur une preuve, en l'occurrence un titre qui avait déjà été produit dans la procédure cantonale, " mais dont la portée est mise dans une nouvelle lumière ". Il soutient que la juge cantonale devait réviser son arrêt du 14 novembre 2013 et réformer l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 juillet 2013 en raison du caractère exécutoire en Suisse de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mars 2013, rétroagissant au 30 mars 2012, partant, elle devait procéder à un calcul individualisé des contributions d'entretien pour les seuls enfants, sans que les besoins de l'épouse n'y soient inclus.

##### **E. 5.1**

A teneur de l' art. 328 al. 1 let. a CPC , une partie peut demander la révision de la décision entrée en force à l'autorité qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués

(pseudo-nova; arrêt 5A\_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1; PHILIPPE SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 21

ad

art. 328 CPC ; FABIENNE HOHL, Procédure civile, tome II, 2

ème éd., 2010, n° 2528). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (SCHWEIZER, op. cit., n° 5

ad

art. 328 CPC ).

### **E. 5.2**

De jurisprudence constante, une décision est arbitraire ( art. 9 Cst. ) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit censurée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat ( ATF 138 I 305 consid. 4.4; 138 III 378 consid. 6.1; 137 I 1 consid. 2.6 et les références).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 mars 2015, tant son dispositif que ses motifs, sont postérieurs au prononcé du 14 novembre 2013, de sorte qu'il est d'emblée exclu que cet élément nouveau constitue un moyen de preuve qui existait déjà à l'époque du procès sans avoir pu être invoqué, partant, une pièce justifiant d'entrer en matière sur la demande de révision (

cf. supra consid. 5.1).

S'agissant de la pièce que constitue l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mars 2013, rétroagissant au 30 mars 2012, elle existait déjà lors du prononcé du Juge délégué du 14 novembre 2013 dont la révision est requise et cette pièce a été produite dans la procédure cantonale, ce que le recourant admet au demeurant. Cette preuve existante lors du procès et qui a pu être invoquée ne saurait dès lors constituer un élément justifiant la révision demandée (

cf. supra consid. 5.1). De surcroît, il a effectivement été tenu compte du jugement français dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 novembre 2013 puisque la Juge déléguée de la Cour d'appel civile a astreint l'époux à contribuer à l'entretien des siens par le versement mensuel d'un montant de 7'550 fr., sous déduction de 2'500 euros, dès le paiement effectif de cette somme à son épouse.

En réalité, le recourant entend remettre en cause la force probante qui a été attachée à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mars 2013, à la lumière de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 16 mars 2015 reconnaissant et déclarant exécutoire en Suisse ce jugement français. Or, s'il souhaitait critiquer l'appréciation des preuves, il lui incombait de recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 14 novembre 2013 en soulevant un grief d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) dans l'appréciation des preuves - ce qu'il a d'ailleurs fait sans succès (arrêt du 14 août 2014, 5F\_13/2014, non-épuisement du grief) -, ou déposer une nouvelle requête de

modification des mesures protectrices de l'union conjugale selon l' art. 179 CC .

La Juge déléguée n'a en définitive pas méconnu gravement une norme, à savoir l' art. 328 al. 1 let. a CPC , et sa décision ne heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, à tout le moins le recourant ne le démontre pas. Il s'ensuit que la décision entreprise n'est pas entachée d'arbitraire ( art. 9 Cst. ); le grief est donc rejeté.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours en matière civile est mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il versera en outre à l'intimée - qui a obtenu gain de cause s'agissant de l'effet suspensif, mais n'a pas été invitée à se déterminer sur le fond - une indemnité de dépens réduits à hauteur de 200 fr., pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.